



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL séance publique du 09 avril 2014

Date de convocation :

03 avril 2014

Date d'affichage :

03 avril 2014

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Absent(s) ayant désigné un

Mandataire : 1

Absent(s) : 1

L'an deux mil quatorze, le 09 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain SOLLIET, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Muriel AVOGADRO, Geneviève REVIL, Sylvie CACHEUX, Elisabeth DECROUX, Nathalie PEPIN, Laurence THIBERGE, karen AZZOPARDI et Messieurs Alain SOLLIET, Christian SARREBOUBEE, Yves MASSAROTTI, David LAURENSEN, Cédric VOTTERO, Daniel MENEGON

ABSENTS ayant donné procuration : Marc SIMONIN, pouvoir à G.REVIL

ABSENTS : Denis TINJOUD

Modification de l'ordre du jour :

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour par le rajout des deux points suivants :

- commission de vidéosurveillance
- délégués du S.Y.R.E.

Le conseil municipal approuve et décide en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'adjonction de ces points.

L'ordre du jour était le suivant :

- Indemnités de fonction du Maire
- Indemnités de fonctions des adjoints au Maire
- Indemnité de budget au receveur municipal
- Indemnité de conseil du receveur municipal
- SM4CC : convention transport des élèves école maternelle/primaire 2013/2014
- SYANE : convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage – réhabilitation mairie
- Régie des Eaux : mise à disposition d'équipements
- Régie des eaux : transfert d'emprunt de la commune de Vougy à la Régie des Eaux de Vougy
- Commission de vidéosurveillance
- Délégués du SY.R.E.
- Affaires et questions diverses

Madame Nathalie PEPIN a été élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 02 avril 2014 est adopté à l'unanimité.

1/ Indemnités de fonctions du Maire

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal. Considérant que le nombre d'habitants de la commune est de 1 487,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

DECIDE, avec effet au 28 mars 2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à :

- 43 % de l'indice brut 1015

DIT que ces indemnités sont versées mensuellement

2/ Indemnités de fonctions des adjoints

Vu la délibération 2014-03-06 du 28/03/2014 portant élection des adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le nombre d'habitants de la commune est de 1 487,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

DECIDE, avec effet au 28 mars 2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à :

- 16,50 % de l'indice brut 1015

DIT que ces indemnités sont versées mensuellement

3/ Indemnités de budget au receveur municipal

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'un arrêté interministériel du 16 septembre 1983, paru au J.O du 27 septembre 1983, autorise le versement au receveur municipal d'une indemnité pour la contribution qu'il est appelé à apporter pour l'établissement du budget communal.

Le montant maximum de cette indemnité s'élève à 30.49 € par an pour les communes ne disposant pas des services d'un secrétaire de mairie à temps complet et à 45.73 € dans le cas contraire.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

CONSIDERE les services rendus par le receveur municipal,

DECIDE de lui allouer l'indemnité prévue par arrêté sus-indiqué au taux maximum pour la durée du mandat.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6225 du budget.

4/ Indemnités de conseil au receveur municipal

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'un arrêté interministériel du 16 octobre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services Extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics.

Il rappelle qu'une nouvelle délibération doit être prise à chaque changement de municipalité et de comptable.

Considérant les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable qui sont demandées au receveur municipal,

Considérant les résultats du décompte, établi annuellement par le receveur conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et faisant ressortir le montant maximum de l'indemnité que la commune de Vougy peut allouer à son receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

CONSIDERE les services rendus par le receveur municipal,

DECIDE de lui allouer l'indemnité au taux de 100 % à compter de l'installation du nouveau conseil municipal et pour la durée du mandat

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6225 du budget.

5/ SM4CC : convention de transport des élèves école maternelle/primaire 2013/2013

Par arrêté préfectoral n°2013195-0001 en date du 14 juillet 2013, le SM4CC est devenu l'autorité organisatrice des transports urbains sur le territoire. Par voie de conséquence, le SM4CC est en charge de l'organisation des transports publics routiers de personnes (réguliers et à la demande) et exerce directement la compétence transports scolaires sur son périmètre.

Par délibération n°2013/10/034 en date du 1^{er} octobre 2013, le SM4CC fixe les conditions de prise en charge des élèves sur le périmètre de transports urbains (PTU).

Par conséquent, il est nécessaire de signer une convention avec la SM4CC définissant les modalités d'organisation

et de gestion des services des transports scolaires des enfants des écoles primaires et maternelles de la commune de Vougy.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la SM4CC définissant les modalités d'organisation et de gestion des services des transports scolaires des enfants des écoles primaires et maternelles de la commune de Vougy.

6/ SYANE : convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage – réhabilitation mairie

Dans le cadre de l'opération coordonnée de réhabilitation de la mairie, le SYANE a décidé de réaliser la restructuration du réseau d'éclairage public et, d'autre part, la commune de Vougy ayant décidé de réaliser les travaux de réhabilitation globale du site.

Dans le cadre de cette opération, la réalisation des ouvrages relève simultanément de la compétence des deux parties. Aussi, il revient, conformément à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière, au Maire de la commune d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques. En conséquence, le SYANE désigne la Commune comme maître d'ouvrage de l'opération de travaux de restructuration du réseau d'éclairage public, dans les conditions définies ci-après :

Montant de l'opération de travaux est estimé à :

- Réseaux d'éclairage public : **48 950.00 € HT**

La participation du SYANE au financement de l'ouvrage s'établit à hauteur de :

- de **30 %** du montant HT des travaux sur le réseau de l'éclairage public avec un plafond fixé à 3 500.00 € HT par candélabre et 900.00 € HT par console ou projecteur

soit une participation maximale du syndicat de : 14 685.000 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Commune et le SYANE pour l'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la mairie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la délibération.

7/ Régie des eaux : mise à disposition d'équipements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants ;

Considérant que la commune de Vougy a approuvé la reprise en régie par délibération en date du 21 décembre 2011 des services de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées, et a créé pour cette gestion la régie des eaux de Vougy ;

Vu les statuts de la régie des eaux de Vougy, approuvés par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2011, et plus particulièrement l'article 5 « *la liste des biens immobiliers et mobiliers apportés en dotation est fixée par délibération du Conseil Municipal de Vougy. Ces apports feront l'objet d'une convention entre la Ville de Vougy et la Régie qui stipulera notamment les conditions d'amortissement, d'entretien, d'usage de ces biens. Cette convention précisera également la liste des biens inaliénables* » ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Considérant que lors de la création d'une régie, il convient de transférer dans son budget les divers éléments du patrimoine, tant en actif qu'en passif (immobilisations, encours de la dette contractée pour leur financement, ...) ;

Considérant que, conformément à l'article R.2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dotation initiale de la régie représente « *la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie* » ;

Considérant que deux procédures juridiques sont envisageables pour réaliser la dotation initiale de la régie : le transfert des biens en pleine propriété ou la simple affectation des biens à la régie sans transfert de propriété ;

Considérant que l'affectation permet, tout en conservant à la collectivité de rattachement la propriété des biens, le transfert à la régie de leur jouissance, avec les droits et obligations qui s'y attachent ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer ces transferts en fin d'exercice comptable ;

Considérant que le budget a été clôturé par le compte administratif ainsi que le compte de gestion au 31 décembre 2012 ;

Monsieur le Maire explique que le transfert des équipements nécessaires à l'exercice des compétences eau potable et assainissement à la régie des eaux de Vougy a eu lieu au 1^{er} juin 2012, dès la reprise de la gestion des services eau potable et assainissement collectif par la régie des eaux de Vougy.

Les comptes de gestion 2012 et les comptes administratifs 2012 de la régie des eaux de Vougy ayant été validés, les opérations comptables d'affectation du patrimoine à transférer ont été effectuées au cours de l'année 2013.

Les transferts entre les différents budgets sont définis dans la convention ci-jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'affectation des éléments du budget annexe eaux aux budgets de la régie des eaux de Vougy,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent.

8/ Régie des eaux : transfert d'emprunt de la commune de Vougy à la Régie des Eaux de Vougy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et suivants et R 2221-1 et suivants ;

Considérant que la commune de Vougy a approuvé la reprise en régie par délibération en date du 21 décembre 2011 des services de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées et a créé pour cette gestion la régie des eaux de Vougy ;

Vu la création de la Régie des Eaux de Vougy (REV) et ses statuts, approuvés par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011, et notamment son article 5 disposant que « *la liste des biens immobiliers et mobiliers apportés en dotation est fixée par délibération du Conseil Municipal de Vougy. Ces apports feront l'objet d'une convention entre la Commune de Vougy et la Régie qui stipulera notamment les conditions d'amortissement, d'entretien, d'usage à ces biens. Cette convention précisera également la liste des biens inaliénables* ».

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Considérant que lors de la création d'une régie, il convient de transférer dans son budget les divers éléments du patrimoine, tant en actif qu'en passif (immobilisations, encours de la dette contractée pour leur financement, ...) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vougy relative à l'approbation du transfert des emprunts du service de l'eau à la Régie des Eaux de Vougy ;

Vu la délibération du 25 juillet 2013, approuvant la convention avec la commune de Vougy qui a défini les modalités d'affectation par la commune à la REV des biens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément à l'article 3.1 des statuts. Cette affectation a pris effet au 1^{er} juin 2012, date de reprise effective des services publics de l'eau potable et de l'assainissement par la REV.

Monsieur le Maire propose d'établir avec la régie des eaux de Vougy le transfert d'un emprunt contracté par la commune de Vougy pour le service de l'eau de la mairie de Vougy, détaillés ci-dessous :

OBJET	ORGANISME	MONTANT INITIAL	DUREE	CAPITAL RESTANT DU AU 01/01/2014
Financement budget annexe	Caisse d'Epargne des Alpes	300 000 €	15 ANS	275 000 €

Cet emprunt d'un montant de 300 000 € a été contracté par la commune de Vougy au niveau de son budget afin de permettre la l'équilibre du budget annexe avant son transfert à la régie des eaux de Vougy en 2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de l'emprunt du budget eau de la commune de Vougy à la Régie des Eaux de Vougy,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à la mise en œuvre de ce transfert.

9/ Commission vidéosurveillance

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal peut former des commissions, Monsieur le Maire énumère les différentes commissions qui pourraient être constituées.

Monsieur le maire précise également qu'il est président de droit de ces commissions. Il propose d'ajouter la commission de vidéosurveillance aux commissions communales arrêtées lors de la séance conseil municipal du 28 mars 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

APPROUVE ladite proposition et ajouter la commission de vidéosurveillance à la liste des commissions communales.

10/ Délégués du S.Y.R.E.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-11 en date du 23 janvier 2003 portant modification :

- du syndicat mixte de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre (S.Y.R.E.)

Vu l'article 2 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du S.Y.R.E.,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal élit au scrutin secret et à la majorité absolue, pour le représenter :

Délégués titulaires :

- SARREBOUBÉE Christian

- MENEGON Daniel

Délégués suppléants :

- MASSAROTTI Yves

- TINJOUR Denis

11/ Affaires et questions diverses

↳ 70^{ème} anniversaire Usine du Giffre : subvention exceptionnelle à inscrire au vote des subventions lors du prochain conseil municipal.

↳ L'E.P.D.A. de prévention spécialisée est une action d'éducation spécialisée visant à permettre à des jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et de restaurer le lien social. Chaque année, la municipalité fait appel à cette structure pour les jeunes de la commune de Vougy. Une intervention est prévue les 05-06-07 et 09 mai prochain (100 heures de travail) pour un montant de 1390 €.

↳ Plan communal de sauvegarde : à faire. Pour ce faire, voir pour le mettre en place avec l'aide de la CCFG.

↳ Commission d'appel d'offres : le choix des entreprises pour la réhabilitation de la mairie n'a pu se faire comme prévu suite à l'absence non annoncée des architectes. La réunion a été reportée au 16/04.

Les membres font remarquer que l'aménagement extérieur avec les pierres est acté sur le rapport des architectes alors qu'il ne correspond pas aux demandes de la commune. Point important à voir lors de la réunion.

Séance levée à 19h40

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.